

Interview de Pierre Pescatore: les cours internationales (Luxembourg, 12 novembre 2003)

Source: L'apport de la PESC à l'action extérieure de l'Union européenne (discours pour l'Université du Luxembourg)/Université du Luxembourg, cycle de conférences, semestre d'hiver 2006-2007 / JIM CLOOS, directeur des questions de politique générale au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, prise de vue : François Fabert.- Luxembourg: CVCE [Prod.], 30.11.2006. CVCE, Sanem. - VIDEO (00:45:40, Couleur, Son original).

Copyright: Transcription CVCE.EU by UNI.LU

Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Consultez l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/interview_de_pierre_pescatore_les_cours_internationales_luxembourg_12_novembre_2003-fr-f7935ee5-a4cd-4749-873e-2f1a70d03f76.html



Date de dernière mise à jour: 28/07/2016

Interview de Pierre Pescatore: les cours internationales en Europe (Luxembourg, 12 novembre 2003)

[Pierre Pescatore] J'attire votre attention sur l'existence d'une sorte d'axe Nord-Sud sur lequel sont situées trois cours : la Cour internationale de justice à La Haye, la Cour communautaire à Luxembourg et puis, plus au Sud, la Cour des droits de l'homme à Strasbourg. Nous constatons que le public a du mal à distinguer les différentes cours. La Cour communautaire, souvent, est confondue soit avec la Cour plus au Sud, la Cour des droits de l'homme, soit avec la Cour qui est située au Nord, la Cour internationale de justice. Or les trois ont des caractéristiques tout à fait différentes.

Je commence par la Cour internationale de justice. Elle n'a juridiction que dans les rapports entre États, alors que la Cour communautaire est compétente pour la Communauté, mais elle a une juridiction qui est beaucoup plus étendue puisqu'elle concerne à la fois les États membres, les institutions communes et les intérêts des particuliers. Donc, elle est beaucoup plus profondément intégrée au système juridique de ses États membres. Et puis, il y a la Cour qui est localisée à Strasbourg, qui a une tâche particulière qui est celle d'assurer le respect des droits de l'homme par les États qui ont ratifié la Convention européenne des droits de l'homme, et ils sont bien nombreux avec l'extension de l'Europe à l'Est. Ca doit approcher de la cinquantaine d'États actuellement. Ils étaient déjà nombreux du temps de la Cour de justice.

On a souvent confondu le rôle – surtout depuis l'époque où la Cour de justice a du se prononcer sur la garantie des droits fondamentaux à l'intérieur de la Communauté – de la Cour de [Strasbourg] et celui de la Cour de justice. J'ai toujours défendu à cet égard une opinion bien nette, à savoir que la Communauté, par un effet de succession de droit international, est liée par les dispositions, à tout le moins matérielles, de la Convention européenne des droits de l'homme, de façon qu'un recours porté contre la Communauté en matière de droits de l'homme peut-être parfaitement présenté devant la Cour de Strasbourg. Et le cas s'est effectivement produit dans l'affaire des élections européennes dont Gibraltar a été exclu. Il est apparu que la Cour communautaire ne pouvait pas être saisie parce que ça concerne le droit primaire pour lequel elle n'a pas juridiction, et donc quelqu'un s'est plaint à Strasbourg et a obtenu gain de cause. Il apparaît maintenant qu'à Strasbourg, on considère que la Communauté a bien succédé dans les obligations des États membres en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme, de façon que ma position personnelle a toujours été, est toujours maintenant, qu'en soi la garantie des droits fondamentaux ne joue qu'un rôle tout à fait marginal dans le système communautaire.

J'ai fait faire la recherche par ordinateur. Il est apparu que dans tout ce qu'on a pu dire sur la garantie des droits fondamentaux dans le système communautaire, il ne se trouve en un demi-siècle que trois cas qu'on a pu identifier comme ayant soulevé un problème effectif pouvant toucher aux droits fondamentaux, surtout en droit de concurrence. Les investigations et les perquisitions en matière de droit de concurrence, ça peut toucher aux droits fondamentaux. On n'a pas pu découvrir un autre cas, de façon qu'à mon avis il serait beaucoup plus intelligent de reconnaître qu'il y a cet effet de succession et que si quelqu'un se plaint de ce que ses droits fondamentaux n'ont pas été respectés par une institution communautaire, ils peuvent porter ce recours devant la Cour de Strasbourg. Et je sais qu'actuellement une affaire est pendante contre le fait qu'une partie ne peut pas répondre aux conclusions de l'avocat général dans les procès de la Cour. Il y a là un personnage qui se lève, qui dit le dernier mot et puis les parties ne peuvent pas réagir. C'est contre le principe du contradictoire. Actuellement, un recours est pendant et il est bien possible que la Cour de Strasbourg s'avise de dire que l'institution de l'avocat général n'est pas compatible avec l'article six du « fair trial » de la Convention européenne. Ca peut nous arriver, de façon qu'il faut laisser chacune de ces cours dans son rôle particulier : celle de La Haye qui juge des litiges entre États, celle de Strasbourg qui est spécialisée sur les droits de l'homme et puis la Cour d'entre les deux, qui est orientée dans une toute autre direction, sur le droit communautaire dont elle doit sauvegarder le respect.